

Arrêt

n° 351 276 du 6 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 prise en application de l'article 39/73 ancien de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19

juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

1.3. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte entrepris consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.1. Dans la première partie de sa requête, relative à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de la motivation formelle prévue dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et des principes du raisonnable et de diligence.

3.1.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.3. Enfin, elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Ensuite, dans la seconde partie de sa requête, relative à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991, des principes de diligence et du raisonnable ainsi que de la CEDH.

3.2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. Enfin, elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-avant. Il en est notamment ainsi de l'intégration et du long séjour de la requérante, de sa volonté de travailler, du fait qu'elle ne constitue pas une charge pour la société et n'a jamais commis de faits répréhensibles, de sa situation financière au pays d'origine, de l'absence d'attache au Congo, de ses craintes de persécutions et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, du respect de sa vie privée et de l'article 8 de la CEDH, de la durée de sa demande de protection internationale ou encore de la situation générale au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En termes de requête, force est de constater que cette dernière se contente en effet de prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.5. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante semble affirmer de manière péremptoire que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de son dossier sans préciser clairement de quel élément elle parle. De même, elle affirme que la partie défenderesse a fait un usage

abusif de son pouvoir d'appréciation sans étayer ses allégations. Le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen complet de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil ajoute également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.6. Le Conseil observe ensuite que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments d'intégration invoqués, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande et ne les a pas relayés à l'examen au fond de la demande. A cet égard, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande de la requérante, en tenant compte de l'ensemble des éléments invoqués, y compris les éléments d'intégration.

3.7. Le Conseil note, comme le soulève la partie requérante, que des éléments, tels que la longueur d'une procédure en protection internationale, un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, une vie familiale ou privée protégée par l'article 8 de la CEDH, des éléments médicaux ou encore des difficultés administratives, ont déjà été considérés comme constituant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de cette argumentation dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la comparabilité de sa situation avec les dossiers où ces éléments ont été acceptés. En l'espèce, après avoir examiné les éléments invoqués, la partie défenderesse a considéré que la requérante ne démontrait pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. A cet égard également, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle semble invoquer la violation du principe d'égalité.

3.8. Quant à la violation du principe de sécurité juridique, outre le fait que la partie requérante n'explique pas en quoi celui-ci aurait été violé en l'espèce, le Conseil rappelle que ce principe implique que l'administré doit pouvoir se fier à une ligne de conduite adoptée par l'administration, qui est tenue de respecter les promesses ou les attentes que son attitude a fait naître. Force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme emportant la violation de ce principe, vu le défaut de telles promesses ou attentes.

3.9. S'agissant plus particulièrement de l'intégration de la requérante, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

A cet égard, le Conseil note que l'argumentation relative au séjour légal temporaire de la requérante ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a précisé que la requérante devait démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner afin de demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, quod non.

3.10. De même, s'agissant de l'intégration professionnelle en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien souligné que la requérante ne démontrait nullement que cet élément était révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises. En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés en elles-mêmes comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le

pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas ne pas être, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et donc ne pas être autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Le simple fait qu'elle a été autorisée à travailler, durant l'examen de sa demande de protection internationale, ne modifie en rien le fait qu'elle ne l'est plus au moment de la prise de l'acte attaqué.

De même, le simple fait que la partie défenderesse se réfère à de la jurisprudence relative à un travail saisonnier ou à un travail à durée déterminée ne modifie en rien les constats qui précèdent dans la mesure où, ce faisant, la partie défenderesse a examiné toutes les hypothèses de contrats possibles, y compris le travail à durée indéterminée invoqué par la requérante. En tout état de cause, même si la partie défenderesse se fonde bien sur plusieurs jurisprudences qu'elle estime applicables au cas d'espèce, elle a bien examiné les éléments communiqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

3.11. Quant à l'absence d'attache au pays d'origine, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse pouvait valablement motiver sa décision comme en l'espèce. En effet, la requérante n'a apporté aucun élément de preuve pour étayer ses allégations. A cet égard, même si le Conseil reconnaît qu'il peut être difficile de prouver un fait négatif, il rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il incombe de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

3.12.1. Quant à l'argumentation relative aux craintes de la requérante en cas de retour au Congo et à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer vers la procédure en protection internationale. Le Conseil observe que la partie défenderesse y fait effectivement bien référence et considère ensuite que les éléments invoqués dans le cadre de la présente demande ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle dès lors que les craintes de persécutions alléguées dans la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile, dans la mesure où la requérante n'apporte aucun nouvel élément pertinent qui permettrait de croire en des risques réels interdisant tout retour au pays d'origine.

Ensuite le Conseil observe que la partie défenderesse a également consacré un paragraphe entier de la décision à la situation générale du pays d'origine et plus particulièrement à la situation des femmes célibataires en précisant, à juste titre, que la requérante n'apportait aucune preuve suffisante quant à ces allégations. Partant, il peut être considéré qu'elle a tenu compte de tous les éléments invoqués.

3.12.2. En outre, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante se bornant à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (En ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.13.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou

familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Voir Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.13.2. Premièrement, il convient de constater que la requérante n'a nullement démontré l'existence d'une vie familiale dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Quant à sa vie privée, le Conseil relève le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer le long séjour de la requérante sur le territoire belge et les attaches y développées, sans étayer davantage ses propos. Pour le surplus, le Conseil précise également qu'un travail, régulier ou non, ne peut impliquer à lui seul une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'un tel obstacle, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

3.13.3. De même, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence invoquée au regard de sa situation de sorte que son argumentation ne peut être suivie sur ce point.

4.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la partie défenderesse a précisé que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en sorte qu'elle est établie.

4.2. Quant à la violation du droit à être entendu, le Conseil ne peut suivre la partie requérante étant donné que la mesure d'éloignement est subséquente à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour 9bis. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a eu la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, lesquels ont bien été examinés par la partie défenderesse comme exposé ci-dessus. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise du second acte attaqué.

4.3. Enfin, sur la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.12. et 3.13., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2026, la partie requérante déclare qu'il n'y a pas eu d'analyse globale des circonstances exceptionnelles. Elle considère que le Conseil peut apprécier si la décision attaquée est raisonnable et si la partie adverse a procédé à une analyse combinée des éléments.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que le Conseil a répondu aux observations faites à l'audience aux points 3.4. à 3.5 ce qu'elle ne conteste pas. Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance précitée du 17 février 2026, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS